

Annexe II (article 7)

Coût des dépenses admissibles relatives aux travaux de réhabilitation des sols contaminés

Plages de contamination des sols	\$/tonne
B-C	180
C-D	220
> D	305
MR	235

Les coûts par tonne indiqués au tableau inclus l'ensemble des autres coûts afférents pour réaliser les travaux de réhabilitation.

Les quantités de sols admissibles à la subvention sont les tonnages de sols et matières résiduelles tel que décrit dans le tableau qui ont été excavés, transportés et disposés dans des lieux autorisés par le MELCCFP.

Ne sont pas admissibles au présent programme tous les coûts afférents à la gestion des matières granulaires résiduelles (MGR), des matières résiduelles avec valeur (MRV), des matières résiduelles dangereuses (MRD) et des sols <B.

Définitions :

Critère A : Teneur de fond naturelle selon le Guide d'intervention relatif à la protection des sols et à la réhabilitation des terrains contaminés (ISBN : 978-2-550-83515-8) d'intervention

<B : Sols dont les concentrations en contaminants sont inférieures ou égales aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT (ou critères B)

B-C : Sols dont les concentrations en contaminants sont supérieures aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT (ou critères B), mais inférieures ou égales à celles de l'annexe II de ce règlement (ou critères C)

C-D : Sols dont les concentrations en contaminants sont supérieures aux valeurs limites de l'annexe II du RPRT (ou critère C), mais inférieures à celles de l'annexe I du RESC (ou Critère D)

> D : Sols dont les concentrations en contaminants sont supérieures aux valeurs limites de l'annexe I du RESC.

MR : Matières résiduelles n'ayant pas de valeur comme matériau de construction. Il s'agit principalement de bois, de métal, de plastique, de polymère, de plâtre, de carton, de papier ou d'autres matières résiduelles putrescibles.

Matières résiduelles avec valeur (MRV) : Résidus de béton, de brique ou d'asphalte qui, lorsqu'ils subissent un conditionnement, peuvent remplacer avantageusement des matériaux de carrière ou de sablière en tant que matériau de construction. Ces MRV

peuvent être valorisées, sous certaines conditions, sous des routes ou des bâtiments, dans des ouvrages de construction ou autres usages

Matières résiduelles dangereuses (MRD): Toute matière dangereuse ayant été produite ou utilisée, mais mise au rebut ou ayant été utilisée, mais qui ne l'est plus, pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale ou ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée ou ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Matières granulaires résiduelles (MGR) : Matières granulaires résiduelles visées à l'Article 14 du RVMR.